



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/167 , mettant en demeure la société NUFARM, située sur la commune de Gaillon (27), de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/19/717 du 16 avril 2019, modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 de la société NUFARM – Projet Century (augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires) sur la commune de Gaillon,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 novembre 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2022,

**VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection relatif à la visite du 12 Octobre 2022,

**VU** la réponse de l'exploitant,

**Considérant** que le site est autorisé à exercer une activité de formulation et de stockage de produits phytosanitaires et qu'à ce titre, le site est notamment autorisé à une activité de formulation et de stockage de produits toxiques et/ou inflammables représentant une activité à risque toxique en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'en application de l'article 8.8.9 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé, le parc de stockage V10 doit être équipé d'une détection incendie, tel que l'ensemble du réseau de détection,

de transmission de l'information, de traitement et de déclenchement du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 2 ;

**Considérant** en application de ce même article 8.8.9 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé, que la détection incendie du parc V10 doit faire l'objet d'une redondance via une seconde mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 1 ;

**Considérant** au titre de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé, que l'exploitant doit définir toutes les dispositions permettant notamment de vérifier l'efficacité des mesures de maîtrise des risques , de les tester et de les maintenir et que, par ailleurs, des programmes de maintenance et de tests sur les dispositifs des mesures de maîtrise des risques doivent être définis afin que les mesures de maîtrise des risques maintenues efficaces, les opérations de maintenance et de vérification faisant l'objet d'un enregistrement et d'un archivage ;

**Considérant** que les rapports de contrôle du système de détection incendie du parc de stockage V10 en date des 25 avril 2022 et 25 octobre 2022 font état du caractère non fonctionnel du système de détection dans la mesure où, sur les neuf détecteurs du système :

- trois détecteurs sont en dérangement ;
- un détecteur est hors service ;
- deux détecteurs n'ont pas été contrôlés car ils ne sont pas accessibles ;

**Considérant** de ce fait, que

- le niveau de confiance de 2 pour la maîtrise des risques que constitue l'ensemble du réseau de détection incendie, de transmission de l'information, de traitement et de déclenchement du dispositif d'extinction incendie n'est pas garantie ;
- la redondance du système de détection incendie n'est pas assurée ;
- les dispositions prises par l'exploitant concernant la maintenance et la vérification de cette détection sont insuffisantes que ce soit pour vérifier son efficacité, pour tester la détection ou pour la maintenir en état de fonctionnement.

**Considérant** par conséquent, que les dispositions des articles 7.5.1 et 8.8.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées en ce qui concerne la détection incendie du parc de stockage V10 ;

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions constitue des écarts réglementaires majeurs et qu'il y a lieu de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société NUFARM, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon, est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois les prescriptions suivantes :

- Article 7.5.1 :
  - Un programme de maintenance et de tests adapté au système de détection du parc de stockage V10 est défini sous la forme d'une procédure ;
  - Un enregistrement et un archivage des opérations de maintenance et tests réalisés sont mis en place ;
  - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre de vérifier l'efficacité du système de détection incendie du parc de stockage V10, de le tester et de le maintenir. A ce titre, l'exploitant doit veiller à disposer d'équipements nécessaires à la réalisation de ces opérations
- Article 8.8.9 : Le parc de stockage V10 est équipé d'une détection incendie telle que :
  - En cas de détection incendie :
    - l'alarme est reportée en atelier au bâtiment A02 et au poste de garde

- un déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie par déversoirs de mousse placés autour de la cuvette en nombre suffisant est assuré. L'ensemble détection incendie et déclenchement automatique du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 1 minimum.
- L'ensemble du réseau de détection incendie, de transmission de l'information, de traitement et de déclenchement du dispositif d'extinction incendie constitue une mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance de 2.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUFARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous préfet des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **13 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

